

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant fermeture temporaire des écoles et des équipements publics en raison du placement du département en vigilance rouge

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les pouvoirs de police générale du maire destinés à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'alerte de vigilance météorologique de niveau rouge émise par les services de l'État et de Météo-France pour le département de la Haute-Garonne en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle ;

Considérant que les températures annoncées présentent un risque grave pour la santé et la sécurité des personnes, notamment des enfants, des personnes âgées, des agents municipaux et des usagers des services publics ;

Considérant que les bâtiments concernés ne permettent pas, dans les conditions actuelles, de garantir des conditions d'accueil compatibles avec la sécurité sanitaire des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des personnes ;

### ARRÊTE

#### Article 1 – Fermeture des écoles

Les écoles de la ville, maternelle (Pauline KERGOMARD) et élémentaire (Jean ROSTAND) sont fermées au public à compter du lundi 22 juin jusqu'à nouvel ordre tous les jours, les après-midis à partir de 13h30 sauf nécessité de service.

Sont suspendus durant cette période :

- Les enseignements accueillis dans les locaux communaux ;
- Les accueils périscolaires ;

#### Article 2 – Fermeture des équipements publics

Sont fermés au public pendant la même période visée à l'article 1 :

- Les équipements sportifs couverts et de plein air (terrain de football Yves CAMBOU, terrain d'entraînement chemin Cintegabelle, courts de tennis extérieurs) ;
- Les salles municipales (foyer rural, salle du 3<sup>ème</sup> âge, maison des associations, école de musique, salle du secours populaire ;
- Les aires de jeux ;
- La médiathèque ;
- Les équipements culturels et associatifs (ESCAL (salle du coworking, salles du 1<sup>er</sup> étage), TAMTAM, la halle);
- Tout autre équipement communal dont l'ouverture serait de nature à exposer les usagers à un risque pour leur santé ou leur sécurité.

### **Article 3 – Services maintenus**

Les services municipaux indispensables à la continuité du service public et à la gestion de la situation demeurent assurés dans des conditions adaptées afin de garantir la sécurité des agents et des usagers. L'EVS est identifié point fraîcheur

Les services d'urgence et les interventions nécessaires à la protection des personnes et des biens sont maintenus.

### **Article 4 – Information du public**

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur les supports de communication municipaux ;
- D'une diffusion aux directeurs d'école, responsables d'équipements et associations concernées.

### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Directeur général des services, les responsables des services municipaux et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Nailloux, le 22 juin 2026

La Maire Lison GLEYES

